

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE LA FCEI**

**DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIF D'ÉLECTRICITÉ POUR
L'ANNÉE TARIFAIRE 2015-2016**

DOSSIER R-3905-2015 Phase 2

Question 1

Références : B-0237, Demande de mise en place d'un mécanisme de récupération des coûts liés à des événements imprévisibles en réseaux autonomes, page 2, paragraphe 11

Préambule :

« 11. Par sa nature exceptionnelle et imprévisible, ce déversement accidentel d'hydrocarbures, comme tout autre événement imprévisible en réseaux autonomes, n'est pas couvert par le risque d'affaires global du Distributeur. »

1.1 Sur quelle base réglementaire Hydro-Québec Distribution affirme que ce déversement ne fait pas partie du risque d'affaires ?

Réponse :

- 1 **Voir les réponses aux questions 5.1 et 5.2 de la Régie à la pièce HQD-2,**
2 **document 1.**

Question 2

Références : B-0245, HQD-Q, Document 1 - Mécanisme de récupération des coûts liés à des événements imprévisibles en réseaux autonomes, page 6, paragraphe 2.1.

Préambule :

« 2.1. Définition d'un événement imprévisible et nature des coûts

Un événement imprévisible, par définition, comprend les événements inattendus, accidentels ou non récurrents de nature fortuite qui ont une incidence majeure sur les coûts. Ces événements comprennent, entre autres, et sans limitation, une inondation, un tremblement de terre ou un déversement accidentel qui ont une probabilité d'occurrence faible. Les coûts associés à un événement imprévisible sont ceux nécessaires pour remettre en opération les actifs affectés par les dommages résultant de l'événement et ceux pour se conformer aux lois et règlements en vigueur. De façon générale, la plupart des coûts liés à de tels événements sont de nature non capitalisable, à l'exception des coûts engagés pour le remplacement complet des actifs. »

2.1 Veuillez expliquer en quoi les inondations et les tremblements de terre, qui sont des événements naturels, devraient être traités de la même manière que les événements accidentels, causés par l'homme, tel que le déversement aux Îles de la Madeleine.

Réponse :

1 Voir la réponse à la question 1.3 de l'ACEF de Québec à la pièce HQD-2,
2 document 2.

3 Par ailleurs, il n'est pas pertinent, ni nécessaire de faire la distinction entre
4 une catastrophe naturelle et un accident pour déterminer la responsabilité des
5 dommages causés à des tiers.

2.2 Devrait-on distinguer les événements imprévisibles d'origines naturels de ceux
d'origines humaines?

Réponse :

6 Voir la réponse à la question 2.1.